

**ARRETE du 2 juin 2021
imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines
parties du territoire du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui ne concerne pas encore l'ensemble des tranches d'âge de la population ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition afin de ne pas compromettre la stratégie de réouverture des ERP ;

Considérant que si le Premier Ministre a imposé, par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié sus-visé, le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions prévues dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié le 19 mai 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin s'appliquent dans les mêmes conditions qu'antérieurement, et rappelées ci-dessous :

« À compter du 30 octobre 2020, et jusqu'au 29 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus :

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de Strasbourg, à l'exception de :*
 - *la réserve naturelle du Rohrschollen,*
 - *la forêt de la Robertsau,*
 - *la forêt du Neuhof,*
 - *l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives.*

La carte annexée au présent arrêté délimite les périmètres concernés pour la ville de Strasbourg.

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, à l'exception des sites naturels (forêts et réserves naturelles).*
- *Dans les lieux suivants pour l'ensemble des autres communes du département du Bas-Rhin :*
 - *Sur l'ensemble des marchés (couverts ou de plein air) ; le masque ne peut pas être retiré lors de ces marchés et la consommation de boissons ou nourriture y est interdite ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces et services autorisés à ouvrir en application de l'article 27 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés,*
 - *Dans les espaces extérieurs des zones commerciales et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans les espaces d'attente des transports (gares, transports urbains, aéroports...) et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des services publics et administrations ouverts au public en application du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;*
 - *Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé ;*
- *Sans préjudice des lieux énumérés ci-dessus, dans le centre-ville de la commune d'Erstein, dont les rues sont listées en annexe 2 du présent arrêté. »*

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas pour la pratique d’activités artistiques, physiques et sportives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d’un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d’arrondissement, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d’application immédiate. Il sera transmis aux maires.

Fait à Strasbourg, le 2 juin 2021

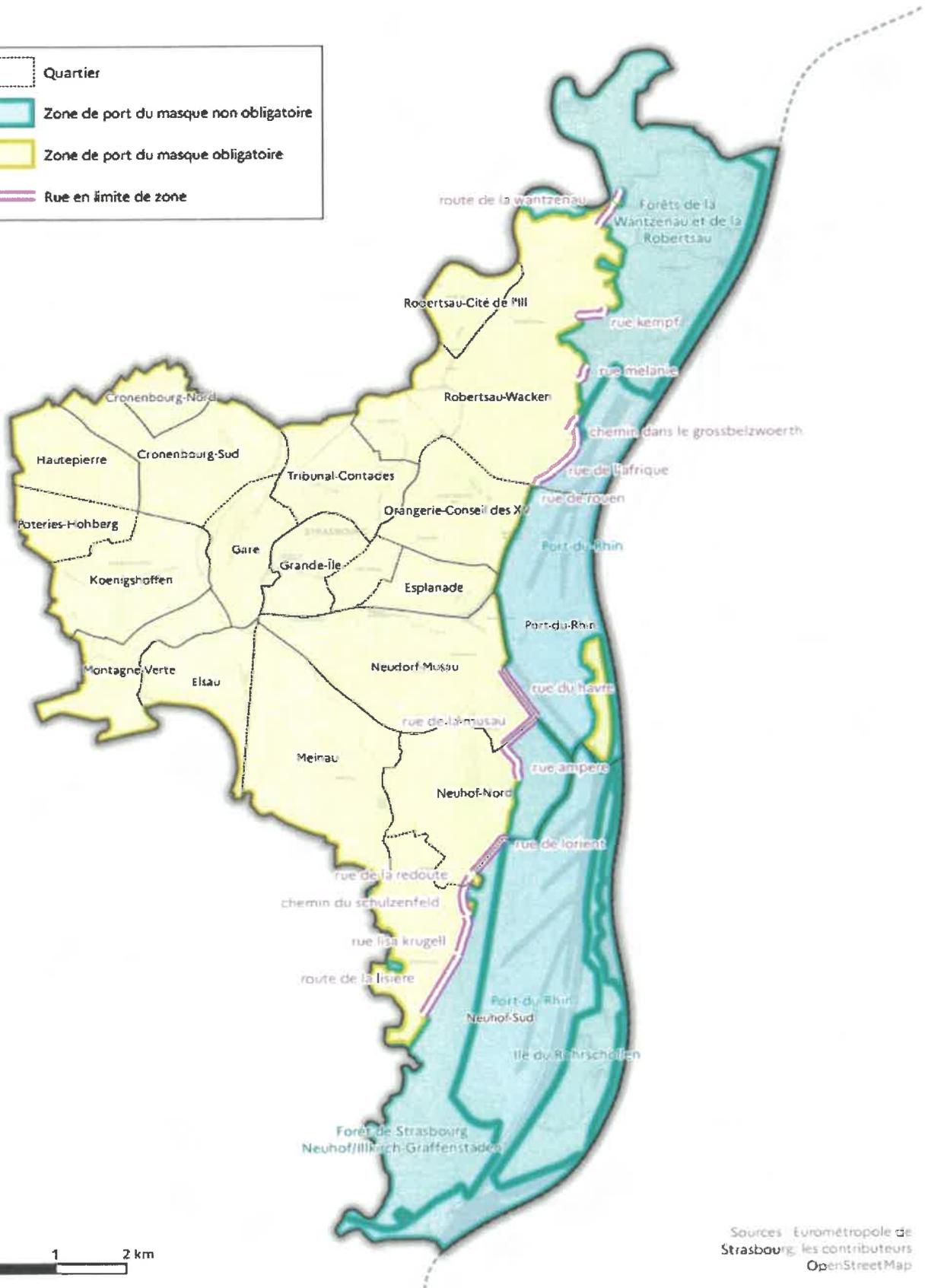
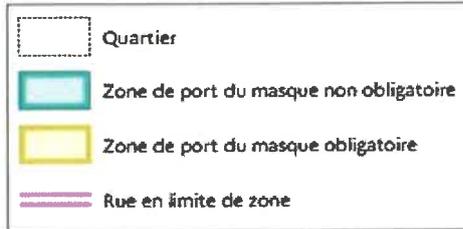
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Zones de port du masque obligatoire dans la commune de Strasbourg



Annexe 2 :

Les rues concernées par le port du masque obligatoire, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le périmètre de l'hyper centre-ville **d'Erstein** sont :

- Rue de la Scierie
- Rue de l'Hôpital
- Rue du Moulin
- Rue des Fleurs
- Rue du Couvent
- Quai du Couvent
- Rue de Strasbourg
- Rue du Vieux Marché
- Rue Brulée
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue du Monastère
- Rue du Capitaine Da
- Quai du Sable
- Rue Jean-Georges Abry
- Rue des Artisans
- Rue Mercière
- Rue des Dentelles
- Rue des Soeurs
- Place des Fêtes
- Rue de l'Arc en Ciel
- Rue de la Poste
- Place René Friedel
- Place Alphonse Hoch
- Rue Jean-Philippe Bapst
- Rue du Général de Gaulle - du début à l'angle de la Rue du Renard
- Rue de la Pente
- Rue du Rempart - du début jusqu'au 25 (à l'angle de la Rue du Fossé)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*